

Sainte-Foy, le 5 juillet 2000

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

Objet : Interprétation relative à la TVQ  
Clinique \*\*\*\*\* et mandat de gestion  
N/Réf. : 00-0104414

---

La présente donne suite à votre demande d'interprétation du \*\*\*\*\* dernier concernant l'application de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q., c. T-0.1; «LTVQ») à l'égard de la création par un chirurgien \*\*\*\*\* d'une société de gestion dans le but de gérer ses équipements et sa clinique \*\*\*\*\*.

## LES FAITS

Les faits que vous nous présentez sont les suivants :

- Le contribuable (le «Mandant»), chirurgien \*\*\*\*\* , opère une clinique. Sa pratique est entièrement privée et il n'est pas affilié avec la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ).
- Le Mandant n'est pas un inscrit et comme 100% de sa pratique consiste à rendre des services médicaux, aucune taxe n'est chargée à ses clients.
- Étant donné les risques importants de responsabilité professionnelle, le Mandant a décidé que les équipements et l'opération de la clinique devraient être effectués par une entité juridique distincte du Mandant personnellement.
- Une société de gestion (le «Mandataire») a été constituée selon les lois de la province de Québec.
- Un mandat de gestion sera signé entre le Mandant et le Mandataire et ce dernier agira à titre de mandataire à l'égard des services suivants : rémunération, gestion et administration du personnel, acquitter le prix d'achat, de la location, de l'acquisition et de

la réparation de tous les meubles, appareils et accessoires, locaux, fournitures, assurances, ainsi que toutes autres dépenses requises.

- Toutes les dépenses seront payées par le Mandant à même les fonds de son compte personnel mais elles seront gérées par le Mandataire qui préparera les chèques, fera les négociations, les engagements, etc.
- En contrepartie de ses services de gestion, le Mandant paiera au Mandataire, sur facturation, 15% du coût de tous les frais, dépenses (incluant les taxes) et débours encourus par le Mandant. Dans le cas d'une dépense de nature capitale, la rémunération du Mandataire s'élèvera à 5% du coût de tels biens. Certaines dépenses ne seront pas sujettes à la rémunération afin de rencontrer les critères aux fins des lois sur les impôts fédérale et provinciale, à savoir : cotisations professionnelles, assurances responsabilité professionnelle, frais de congrès, frais d'utilisation d'automobile, honoraires professionnels du Mandant.
- Alternativement à ce qui est prévu au paragraphe précédent, la rémunération du Mandataire aux termes du mandat de gestion peut être constituée d'un montant forfaitaire mensuel (par exemple, 10 000\$), lequel montant ne dépendrait aucunement du niveau précis de dépenses effectuées par le Mandant et gérées par le Mandataire. De plus, afin de respecter les critères de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. 1985, 5<sup>e</sup> suppl.) et basé sur une analyse des dépenses admissibles aux fins de cette loi au cours des années antérieures, le montant forfaitaire mensuel sera inférieur à la limite permise aux fins de l'impôt sur le revenu.

## LES QUESTIONS

Les questions que vous nous soumettez sont les suivantes :

- 1- Sur quel montant sera calculée la taxe de vente du Québec («TVQ») sur les services rendus par le Mandataire si le mandat de gestion prévoit une rémunération au pourcentage telle qu'établie à l'avant-dernier paragraphe des faits décrits ci-dessus. Plus précisément, sera-t-elle calculée sur 15% des dépenses payées par le Mandant ou sur 115% des dépenses payées par le Mandant ?
- 2- Sur quel montant sera calculée la TVQ sur les services rendus si le mandat de gestion prévoit une rémunération forfaitaire mensuelle pour le Mandataire telle qu'établie au dernier paragraphe des faits décrits ci-dessus ?

## TVQ

Dans le cas où une personne engage une dépense en effectuant la fourniture d'un

service et que l'acquéreur de cette fourniture lui rembourse cette dépense, le montant du remboursement est réputé faire partie de la contrepartie de la fourniture *sauf dans la mesure où la dépense est engagée à titre de mandataire de l'acquéreur.*

L'existence d'une relation mandant-mandataire s'établit en vertu des dispositions du *Code civil du Québec*. Dans le présent cas, nous comprenons des faits qui nous sont soumis, qu'il existe une relation de mandant-mandataire entre le chirurgien \*\*\*\*\* et la société de gestion.

Par conséquent, en l'espèce, la TVQ ne s'applique pas sur le montant du remboursement de la dépense engagée par le Mandataire pour le compte du Mandant.

Toutefois, le Mandataire doit percevoir la TVQ sur la contrepartie de la fourniture du service de Mandataire qu'il effectue au profit du Mandant, et ce, pour autant que cette fourniture constitue une fourniture taxable autre que détaxée.

En conséquence, en **réponse à la question 1**, lorsque le Mandataire rend ses services au Mandant, la taxe se calcule sur le montant de la contrepartie de ces services, soit sur le 15% du coût de tous les frais et dépenses (ou sur le 5% s'il s'agit d'une dépense de nature capitale) et non sur 115% des dépenses payées par le Mandant.

D'autre part, en **réponse à la question 2**, si la rémunération du Mandataire aux termes du mandat de gestion est constituée d'un montant forfaitaire mensuel (par exemple, 10 000\$), ce sont les mêmes règles qui s'appliquent et la taxe se calcule sur le montant de cette contrepartie pour les services rendus.

Si vous avez des questions relatives à la présente lettre, n'hésitez pas à communiquer avec le soussigné au numéro \*\*\*\*\* ou au numéro sans frais \*\*\*\*\* (poste \*\*\*\*).

Veillez agréer, \*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

Direction des lois sur les taxes,  
le recouvrement et l'administration